



Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Office de l'Eau Martinique

Délibération n° CA 20-12-2022/118
Date d'effet : 12 avril 2023

Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Préambule	3
Article 2 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'ODE ?.....	3
Article 3 : Quel est l'objet des aides ?.....	3
Article 4 : Quelle est la forme de l'aide ?	3
Article 5 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?.....	3

Chapitre II : Construction et dépôt de la demande

Article 6 : Qui dépose la demande d'aide ?.....	4
Article 7 : Comment constituer sa demande d'aide ?	4
Article 8 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?.....	5
Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?	5
Article 10 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?.....	5

Chapitre III : Instruction du dossier de demande d'aide et conditions d'attribution

Article 11 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?	6
Article 12 : Quelles conditions d'éligibilité d'une demande d'aide ?.....	6
Article 13 : Comment justifier de l'éligibilité d'une demande d'aide ?.....	6
Article 14 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?.....	7
Article 15 : Comment est calculée l'aide ?.....	7
Article 16 : Comment s'établissent les conventions d'attribution des aides ?.....	8

Chapitre IV : Versement de l'aide

Article 17 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?	9
Article 18 : A quel rythme est versé l'aide ?	9

Article 19 : Peut-on bénéficier d'une avance sur subvention ?9

Article 20 : Quelles sont les différentes catégories de subventions pour l'ODE ?9

Chapitre V : Les obligations des bénéficiaires et les sanctions

Article 21 : Obligations générales..... 10

Article 22 : Dispositions particulières 10

Article 23 : Contrôle de conformité des projets aidés 11

Article 24 : Sanctions 11

Chapitre VI : Durées de validité

Article 25 : Quelle est la durée de validité des subventions ? 12

Article 26 : Quelle est la durée de validité des conventions ? 12

Article 27 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation..... 12

Article 28 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire 12

Chapitre VII : Points divers

Article 29 : Litige 13

Article 30 : Données personnelles et informatiques 13

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et dans le cadre général de son 4ème programme pluriannuel d'intervention (4ème PPI), l'Office De l'Eau Martinique (ODE) peut, pour l'exercice de ses missions, attribuer des subventions aux personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches, travaux ou ouvrages concourant à l'accomplissement de ses missions.

L'octroi de ces subventions n'a pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'ODE, de la réglementation et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Martiniquais.

Article 2 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'ODE ?

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'ODE toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

Sans être exhaustifs, les bénéficiaires potentiels peuvent être :

- Les collectivités, leurs groupements compétents en matière d'activité sur le cycle de l'eau, leurs opérateurs
- Les collectivités, leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire, leurs opérateurs
- Les acteurs de la connaissance et de la recherche
- Les agriculteurs, leurs organisations professionnelles
- Les acteurs économiques, hors agriculture
- Les associations
- Les particuliers, propriétaires et leurs gestionnaires en matière d'eau et de milieux aquatiques.

Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de financer la réalisation de tout projet concourant à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et répondant aux objectifs poursuivis par au moins un des 5 axes du 4ème PPI de l'ODE déclinés en fiches-actions. Ces 5 axes sont :

- Axe 1 : Connaître, informer, former et conseiller
- Axe 2 : Renforcer la gouvernance de bassin, la gestion intégrée et solidaire de l'eau
- Axe 3 : Concilier les usages et la préservation des ressources en eau
- Axe 4 : Améliorer l'assainissement et lutter contre les autres pollutions
- Axe 5 : Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques.

L'ODE peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, travaux, ouvrages ou à tout autre projet entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Des aides exceptionnelles peuvent être accordées pour certaines opérations non prévues par le cadrage du 4ème PPI mais qui présentent néanmoins un intérêt significatif pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour plus d'informations consultez le 4ème PPI en ligne sur le site de l'ODE : <http://www.eaumartinique.fr>

Article 4 : Quelle est la forme de l'aide ?

L'aide est une subvention, c'est à dire une aide financière octroyée sous certaines conditions par une personne publique, à une autre personne de droit public ou privé, en vue de financer une activité d'intérêt général. Dans le cas de l'ODE, les activités d'intérêt général visent à répondre aux objectifs définis à l'article 3.

En vertu de l'article R213-62 du Code de l'Environnement, les personnes publiques et privées peuvent bénéficier de subventions accordées par l'ODE.

Les subventions objets des présentes règles sont accordées sous forme numéraire.

Pour une association ou pour des particuliers, conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, « *constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Article 5 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'ODE.

Les règles s'appliquent à l'ensemble des aides attribuées par l'ODE, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Pour les secteurs concurrentiels soumis à encadrement européen des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec notamment les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne. Les modalités d'aides de l'ODE aux secteurs concurrentiels sont donc fixées dans le respect de l'encadrement communautaire et de la réglementation nationale, distinguant :

- Les activités de pêche et d'aquaculture,
- Les activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, soumise au plafond de minimis
- Les activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, visé par un Régime General d'Exemption par Catégorie
- Le secteur agricole.

Chapitre II : Construction et dépôt de la demande

Article 6 : Qui dépose la demande d'aide ?

La demande d'aide est présentée par l'éventuel bénéficiaire : le demandeur. Certaines pièces nécessaires à la demande peuvent être établies par des tiers distincts de l'éventuel bénéficiaire, cependant il appartient toujours au demandeur de transmettre un dossier complet, signé par son représentant légal.

Conformément à l'article 4, le demandeur bénéficiaire potentiel, peut-être un opérateur d'un tiers mentionné dans la liste. Dans ce cas l'opérateur peut établir la demande de subventions en joignant un courrier de son tiers ordonnateur l'autorisant à entamer cette démarche et à être le bénéficiaire de l'aide.

En particulier cette disposition peut s'appliquer aux concessionnaires de service public, à l'exception des situations où le contrat entre la collectivité et le concessionnaire présente les caractéristiques d'une régie intéressée.

Cette disposition peut également s'appliquer :

- à l'exploitant d'ouvrages privés, à la condition que le propriétaire de ces ouvrages et son exploitant s'engagent solidairement vis-à-vis de l'ODE
- au crédit bailleur à condition que la demande d'aide soit établie conjointement par l'ordonnateur et par le crédit-bailleur
- à l'opérateur chargé de mettre en oeuvre un Partenariat Public-Privé (PPP), à condition que la demande d'aide soit établie conjointement par l'ordonnateur et la société porteuse du PPP.

Article 7 : Comment constituer sa demande d'aide ?

La demande doit obligatoirement être élaborée à l'aide du formulaire fourni par l'ODE à cet effet et accompagnée des pièces spécifiques demandées dans ce document. Ces formulaires sont disponibles auprès du service des interventions financières de l'ODE et sur le site internet de l'ODE : <http://www.eaumartinique.fr>

Le formulaire complété et les pièces spécifiques demandées constituent le dossier de demande d'aide.

L'ODE tient à disposition des éventuels bénéficiaires une assistance en amont de la demande de subvention, sur le contenu du projet objet de la demande.

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique (N° Cerfa : 12156*06) institué par l'article 10 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations, disponible via le lien internet suivant :

<https://www.associations.gouv.fr/subventions.html#cas-a2cf40-1>

Par ailleurs, conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, toute association formulant une demande d'aide financière à l'ODE doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Ces obligations sont réputées satisfaites par les associations et fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La demande d'aide financière s'accompagne des justificatifs ad-hoc.

Article 8 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

Dépôt au fil de l'eau

Par principe, la demande doit être déposée avant tout démarrage du projet pour être valide.

Ainsi, pour les projets ponctuels, tels que les études ou travaux, la demande doit être déposée dès que le porteur a établi un projet, ou dispose d'éléments fiables de définition technique et d'estimation financière.

Pour les projets récurrents (tels que les dépenses liées à l'animation, la communication, la réalisation de programmes de recherche pluriannuels), la demande complète doit être déposée préalablement à la période au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

Dérogation

Par exception, pour les projets d'infrastructures portés par les autorités en charge de l'eau potable et de l'assainissement ou autre établissement public œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, la demande peut être déposée au cours de la phase d'études préalables et au plus tard avant le démarrage des travaux. Dans ce cas, les dépenses éligibles intègrent également celles des études préalables réalisées en amont des travaux.

Dépôt dans le cas des appels à projets

L'ODE peut mettre en œuvre des appels à projets pour accélérer la mise en place d'interventions répondant aux objectifs des axes du PPI présentés à l'article 3. Les éventuels bénéficiaires se conforment aux modalités de réponse et de dépôts indiqués dans le règlement de l'appel à projets. Dans le cadre des règlements des appels à projets approuvés par le conseil d'administration, des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou de taux d'intervention peuvent être instaurées. Un appel à projets fait l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée lors de l'approbation de son règlement, et est assorti de critères de sélectivité basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs poursuivis par l'appel à projets.

Dépôt dans le cadre du dispositif PEDOM

Dans le cadre du dispositif, plan eau outre-mer (PEDOM) s'adressant aux autorités gestionnaires des services d'eau et d'assainissement, un comité des financeurs et une plateforme de demande en ligne ont été mis en place. Les autorités se conforment aux modalités de saisine disponibles sur le site internet <https://www.plan-eaumartinique.fr/>. La demande de subvention ne sera déposée auprès de l'ODE qu'après réception de l'avis du comité des financeurs.

Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès du service Interventions Financières soit sur place, soit par courrier ou soit par courriel.

Les coordonnées figurent en dernière page du présent règlement.

L'ODE encourage les éventuels bénéficiaires à présenter leur demande de manière dématérialisée.

Article 10 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?

En principe, le projet ou l'action démarre après notification de la décision attributive de la subvention. Le démarrage du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification d'un marché, d'un bon de commande, signature d'un bon pour accord, d'un devis...).

Toutefois, le porteur de projet peut engager des dépenses dès la réception du courrier d'accusé de réception transmis par le service instructeur de l'ODE, étant entendu que ce courrier ne constitue pas une décision de financement et ne comporte aucun engagement de l'ODE quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Pour les projets faisant l'objet d'une saisine du comité des financeurs du plan Eau DOM, l'éligibilité des dépenses débute après notification de l'avis du comité des financeurs.

Article 11 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?

La procédure d'instruction suivie par l'ODE comporte trois étapes.

► Première étape : la réception du dossier de demande d'aide

Le demandeur dépose son dossier de demande d'aide à l'ODE et un accusé de réception lui est envoyé dans les 14 jours suivant la date de dépôt de son dossier. Des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

► Deuxième étape : l'instruction

Cette étape consiste à procéder à une vérification de la complétude du dossier, à son contrôle administratif, à une analyse financière et technique du projet.

Outre les agents de l'ODE, un groupe d'experts thématiques pourra être mobilisé pour assurer un examen technique approfondi des dossiers.

L'ODE dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier du demandeur pour se prononcer sur son éligibilité. Il est à noter que la demande d'éléments complémentaires ou l'envoi de tout courrier précisant des règles de gestion spécifiques, ont pour effet de suspendre ce délai.

La décision est notifiée au demandeur par écrit :

- le dossier est non éligible : le demandeur dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la date de notification de la décision, pour la contester.
- Le dossier est déclaré éligible. L'ODE indique au demandeur le taux d'intervention potentiel qui pourrait être appliqué. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'ODE quant à l'attribution et au montant de l'aide.

► Troisième étape : l'avis du comité d'opportunités

La demande d'aide est présentée en Comité d'Opportunité. Ce dernier est composé de 7 membres du CA (4 représentants des collectivités, 1 représentant des services de l'Etat, 1 représentant des usagers et milieux socio-professionnels, 1 représentant des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement). Le comité émet un avis sur l'opportunité d'attribution de l'aide. Il est possible que certaines précisions, concernant le projet ou son financement, soient réclamées. Il s'agit d'un simple avis.

► Quatrième étape : la décision du conseil d'administration

Le dossier est ensuite soumis au vote des membres du Conseil d'Administration, qui prendront, par voie délibérative, une décision.

La décision du Conseil d'administration (attribution, refus ou sursis à statuer) est notifiée au demandeur.

L'attribution mentionne le taux de participation adopté, et rappelle les conditions de son application dans le cadre du financement du projet eu égard le caractère prévisionnel du montant du projet.

En cas d'attribution, l'acte juridique appelé à servir de support à la décision de subvention est une convention définie à l'article 16.

Article 12 : Quelles sont les conditions d'éligibilité d'une demande d'aide ?

Une demande est éligible dès lors que le projet :

- N'est pas contraire à la législation en vigueur
- Ne vise pas à contourner les lois et règlements
- Porte sur un projet circonscrit, clairement identifié,
- Concourt aux objectifs définis dans le 4ème PPI de l'ODE tels que précisés à l'article 3 du présent document, et pour lesquels une note justifie de sa contribution à ceux-ci telle que définie à l'article 13,
- N'ait pas démarré avant la réception de la lettre d'éligibilité sauf dans le cas de dérogation mentionnée à l'article 8.

Pour bénéficier d'une subvention de l'ODE, un éventuel bénéficiaire :

- Doit être à jour de ses dettes vis-à-vis de l'ODE,
- Ne doit pas être dans une situation de liquidation judiciaire,
- Ne doit pas être dans l'obligation réglementaire ou faire l'objet d'une mise en demeure de réaliser les travaux objet de la demande, sauf mention explicite du contraire dans la définition des interventions soutenues dans le cadre de la fiche-action visée.

Article 13 : Comment justifier de l'éligibilité d'une demande d'aide ?

Le dossier de demande d'aide défini à l'article 7 présente les justifications de l'éligibilité de la demande d'aide.

En particulier, les éléments présentés justifient de la cohérence du projet avec les objectifs poursuivis par la fiche-action visée, de la cohérence du projet aux schémas directeurs (SDAGE et SAR) et aux documents d'urbanisme locaux (SCoT et PLU), ...

La demande d'aide fait l'objet de conditions générales de présentation du projet, notamment en vue de veiller à la maturité du projet, de conditions

particulières et de conditions spécifiques à justifier définies pour la fiche-action visée.

La maturité du projet est en particulier appréciée au regard des justifications de maîtrise foncière pour les demandes visant la réalisation d'une infrastructure.

Article 14 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet, et peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet y compris des dépenses de fonctionnement. En cas d'objectifs multiples du projet, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le 4^{ème} PPI tels que définis à l'article 3 et aux fiche-actions déclinant ses axes stratégiques.

Les dépenses éligibles à une aide de l'ODE sont précisées au sein de chaque fiche-actions. La nature différente des projets fonde trois catégories de dépenses éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement courant,
- Les dépenses d'études et prestations de service,
- Les dépenses de fournitures, d'équipement, de travaux et de maîtrise foncière.

Lorsque le projet présente des dépenses relevant de plusieurs de ces catégories, la dépense retenue est affectée en totalité à la catégorie dont la dépense est prépondérante.

Pour les acteurs économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, les dépenses retenues sont réduites des produits attendus dès lors que les dépenses sont constitutives d'investissements générateurs de recettes. La méthodologie d'évaluation des produits attendus est fixée aux fiches-actions concernées.

La dépense retenue ne peut être modifiée, sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût du projet. Les sujétions imprévisibles sont les dépenses ne pouvant pas être prévues lors du montage du projet car découlant d'éléments nouveaux apparus lors de la réalisation du projet.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1er cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'ODE).
- 2e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA et est non éligible au fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est en TTC.

Article 15 : Comment est calculée l'aide ?

Lorsque le projet est éligible à une aide de l'ODE, le calcul de l'aide distingue :

- Le montant de dépense retenu défini selon les modalités de l'article 14,
- Le montant de dépense éligible à l'aide,
- Le taux d'intervention de base,
- Le taux d'intervention potentiel et le montant d'aide potentiel,
- Le montant d'aide prévisionnel et le taux de participation prévisionnel,
- Le montant d'aide définitif.

Le montant de dépense éligible correspond au montant de dépense retenue suivant l'article 14, dans la limite du montant plafond défini à la fiche action visée. Des dérogations à ces montants plafonds sont possibles sur justificatifs.

Le montant de dépense éligible peut être un montant forfaitaire déterminé pour certains projets par la fiche action correspondante.

Le taux d'intervention de base est fixée par la fiche-action visée. Le taux d'intervention est distinct selon la nature des dépenses.

Le taux d'intervention de base peut être complété par des taux de bonification pour fonder le taux d'intervention potentiel. Les taux de bonification sont appliqués selon les caractéristiques du projet et la fiche-action visée. Le dossier de demande d'aide permet d'examiner l'éligibilité du projet aux taux de bonification.

Les taux de bonification ne s'appliquent pas aux taux d'interventions de base visant les dépenses de fonctionnement courant. Les taux de bonification sont cumulables sauf mention du contraire dans la fiche-action et de tel sorte que le taux d'intervention potentiel ne dépasse pas 80 % sauf mention du contraire dans la fiche-action.

Le montant d'aide potentiel correspond à l'application du taux d'intervention potentiel au montant de dépense éligible selon la catégorie de celle-ci.

Le montant d'aide potentiel constitue une somme maximale attribuable qui peut être ajustée à la baisse par l'ODE lors de l'instruction de la demande. Le cas échéant, l'ajustement s'effectue de telle sorte que les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux aides aux tiers par les acteurs publics soient respectées. Les dispositions réglementaires visées sont :

- L'encadrement des aides au maître d'ouvrage public ;
- L'encadrement des aides d'État au secteur concurrentiel par la réglementation européenne.

Le montant total des aides publiques, c'est-à-dire de l'ensemble des acteurs publiques soutenant une même projet ne peut dépasser 100 % du montant du

projet, en toutes circonstances. Ce taux plafond peut-être néanmoins inférieur selon les dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus, et selon la nature des dépenses éligibles aux aides.

En application de l'article L1111-10 du Code des Collectivités Territoriales, le total des aides publiques peut atteindre 100 % du montant des dépenses retenues pour le projet d'un maître d'ouvrage public visant à augmenter son patrimoine.

Pour les activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, ne faisant pas l'objet d'un Régime Général d'Exemption par Catégorie, l'ensemble des aides publiques allouées à une entreprise doit respecter le plafond de minimis qui leur est applicable (200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

Le montant d'aide potentiel ajusté ou non, constitue alors le montant d'aide prévisionnel ; il est associé à un taux de participation prévisionnel.

Ce montant et ce taux présentent un caractère prévisionnel eu égard le caractère non définitif du montant de dépense retenue, connu seulement au terme de l'exécution du projet.

L'aide effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de participation prévisionnel décidé, dans la limite du montant d'aide prévisionnel voté par le CA de l'ODE.

Article 16 : Comment s'établissent les conventions d'attribution des aides ?

Après notification de la décision d'attribution par l'ODE au bénéficiaire, une convention est établie entre les deux parties.

La convention prend une forme différente selon les objectifs et les modalités du projet pour lequel l'ODE attribue son aide. Il est ainsi distingué :

- **La convention standard** : ce modèle de convention est mobilisé dès lors que l'attribution de l'aide ne répond pas aux conditions particulières visées par la convention pluriannuelle de performance ou la convention de partenariat ; la convention précise les modalités obligatoires et minimales accompagnent l'attribution de l'aide en application du présent règlement.
- **La convention pluriannuelle de performance** : ce modèle de convention est mobilisé dans le cadre de certaines fiches-actions et dès lors que l'aide vise à soutenir la réalisation de plusieurs interventions programmées sur plusieurs années ; la convention prévoit des modalités de définition des programmes détaillés, de conseil de l'ODE à cette définition et de suivi spécifique de l'avancement des interventions, en sus des modalités obligatoires et minimales.

- **La convention de partenariat** : ce modèle de convention est mobilisé dans le cadre de certains projets et dès lors que l'aide vise à soutenir soit la réalisation conjointe de plusieurs interventions ne relevant pas de la même fiche-actions, soit la réalisation de projets bénéficiant d'une bonification du taux d'aide dont celle soutenant le caractère innovant du projet ou sa contribution à la R&D, soit enfin la réalisation de projets au bénéfice de plusieurs tiers coordonnés par un bénéficiaire de l'aide. La convention de partenariat prévoit des modalités spécifiques d'information de l'ODE, d'appui de l'ODE auprès du bénéficiaire et d'évaluation du projet, en sus des modalités obligatoires et minimales.

L'attribution d'une aide à un opérateur d'un tiers dans les conditions prévues à l'article 6 fait l'objet d'une convention mentionnée ci-dessus. Dans ces conditions, la convention est alors tripartite : elle engage l'opérateur (bénéficiaire), l'ordonnateur de l'opérateur et l'ODE.

Article 17 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?

Le mandatement des subventions n'est pas automatique. Tout versement est réalisé sur demande du bénéficiaire et production des pièces justificatives exigées dans la convention ou la lettre d'attribution.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier n'a pas respecté l'article 11 des présentes règles générales.

Article 18 : A quel rythme est versé l'aide ?

18.1 Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901

Montant de la subvention	Taux de versement
S ≤ 1500 €	100 % de l'aide sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 1500 €	50 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

18.2 Versement des aides non visées au 18.1

Par principe, le rythme de versement est le suivant :

Montant de la subvention	Taux de versement * hors avance
Tous montants	50 % de l'aide sur justification d'au moins 50 % de la dépense retenue 30 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense retenue, Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

Dérogation

Par exception, pour les opérations dont l'aide attribuée est supérieure à 300 000 €, l'ODE pourra, en accord avec le bénéficiaire, fixer un autre rythme de versement dans la convention.

Article 19 : Peut-on bénéficier d'une avance sur subvention ?

Exception faite des aides aux projets récurrents et aux associations visées à l'article 18.1, une avance peut être accordée à condition que le bénéficiaire en ait fait la demande expresse.

Cette avance est accordée dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention et sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention attribuée.

Dérogation

Par exception, les opérations dont l'aide est supérieure à 300 000 € peuvent bénéficier d'une avance et acomptes cumulés jusqu'à 90% du montant prévisionnel de l'aide attribuée.

Article 20 : Quelles sont les différentes catégories de subventions pour l'ODE ?

- La subvention d'investissement

Elle a pour objet de participer au financement d'une immobilisation, d'un bien, d'un futur équipement destiné à rester de façon durable dans le patrimoine du bénéficiaire.

- La subvention de fonctionnement

Elle a pour objet d'apporter une contribution financière aux charges de projet du bénéficiaire, ne portant pas sur une immobilisation, un bien ou futur équipement.

Lorsque le projet présente à la fois des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement ne pouvant être individualisées, l'imputation au budget de l'ODE se fait sur la section dont les dépenses sont prépondérantes.

Article 21 : Obligations générales

Les bénéficiaires s'engagent à respecter :

- Les présentes règles générales,
- L'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide ;
- Les dispositions particulières de la convention d'aide.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine par écrit de l'ODE en vue d'un accord ou d'une nouvelle instruction éventuelle.

En cas d'inexécution, de modification technique ou financière substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire doit en informer l'ODE sans délai.

Lorsque la décision d'attribution donne lieu à la mise en place d'une convention de financement, cette dernière est adressée au bénéficiaire par voie électronique. Il dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception, pour la retourner signée en double exemplaire à l'Office de l'Eau. En cas de dépassement de ce délai, la subvention devient caduque.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ODE en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée, de manière générale pour toute modification affectant son organisation (changement (adresse siège social, coordonnées bancaires, situation juridique...))

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'ODE.

En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :

- A faire mention de la participation de l'ODE : directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'ODE. Cette mention doit également apparaître sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'ODE, dans les communiqués de presse ;
- A informer et inviter l'ODE concernant toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

Article 22 : Dispositions particulières

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'ODE, le bénéficiaire s'engage également :

1. Avant le lancement du projet

- A informer l'ODE des différentes phases de mise au point du projet
- A inclure l'ODE dans la comitologie du projet
- A transmettre à l'ODE les marchés de travaux notifiés

2. Pendant la réalisation du projet

- A informer l'ODE du déroulement du projet, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel
- A inclure l'ODE dans la comitologie du projet
- A transmettre sur demande de l'ODE toute pièce que celle-ci estime nécessaire

3. A l'achèvement du projet

- A informer l'ODE de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- A fournir sur demande de l'ODE le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu), le décompte général définitif (ou équivalent), ainsi que toutes les pièces listées dans le formulaire de demande de subvention qui permettront le versement du solde de la subvention,
- A fournir sur demande de l'ODE tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet
- A informer et autoriser l'ODE à assister à toute réunion ayant trait au bilan du projet

4. Après l'achèvement du projet

Si le projet consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- A assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,
- A fournir sur demande de l'ODE, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'autosurveillance,
- A autoriser l'ODE à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- A autoriser l'ODE à visiter ou faire visiter les installations.

Si le projet consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...) :

- A autoriser l'ODE à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- A autoriser l'ODE à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur et sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle.

Si le projet consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...):

- A rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan moral et financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...).

Article 23 : Contrôle de conformité des projets aidés

L'ODE est susceptible de vérifier la conformité technique et financière de la réalisation au regard du projet financé. Le contrôle de conformité peut intervenir antérieurement ou bien postérieurement au versement du solde de l'aide.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'ODE ou par toute personne mandatée, par lui, à cet effet.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle, tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 24 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations lui incombant notamment celles prévues aux articles 21 et 22 des présentes règles générales, la direction de l'ODE peut demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées, voir annuler la décision d'attribution.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'ODE au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements constatés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations ou présenter les motifs pour lesquels il a manqué à ses obligations.

Toute somme trop versée par l'ODE, fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du bénéficiaire qui devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement des fonds indument perçus.

Article 25 : Quelle est la durée de validité des subventions ?

Le projet devra avoir commencé, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la signature de la convention.

Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative du commencement de l'action, **la subvention devient caduque et est annulée.**

La caducité est prononcée par le conseil d'Administration de l'ODE après information préalable du bénéficiaire.

Toutefois, avant expiration de ce délai, le Conseil d'Administration de l'ODE peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Le réexamen éventuel d'une subvention devenue caduque sera considéré comme un nouveau dossier qui devra donc être instruit comme tel (nouvelle décision du CA)

Article 26 : Quelle est la durée de validité des conventions ?

Toute convention est conclue pour une durée déterminée, qui lui est propre, en fonction de la nature du projet aidé. Elle devient caduque à l'arrivée du terme prévu.

Les conventions peuvent faire l'objet d'une prolongation. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée.

Le bénéficiaire doit la présenter dans un délai minimum de trois mois avant le terme de la convention.

Il ne pourra faire usage de cette faculté qu'une seule fois pour un projet.

Article 27 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide. Pour les subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, la durée d'amortissement est fixée à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide. Pour celles versées aux personnes de droit public, la durée d'amortissement est fixée à 15 ans.

Article 28 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Les sommes dues à l'ODE sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations. Dans ce cas, un avenant formalise ce transfert.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'ODE le versement d'une aide.

Article 29 : Litige

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation à la direction générale de l'ODE.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif de Martinique.

Article 30 : Données personnelles et informatiques

Les données à caractère personnel, collectées par l'ODE à l'occasion d'une demande d'aide, de son instruction et de sa gestion, font l'objet d'un traitement informatique destiné à verser des aides aux maîtres d'ouvrage portant sur des projets répondant aux objectifs fixés dans son PPI.

Les destinataires de ces données sont tout organisme réglementairement fondé à solliciter la communication de données à caractère personnel, pour l'exécution de ses missions.

En application du Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD », le demandeur d'une aide de l'ODE peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'ODE.

Afin d'être valide, ce document doit être signé et paraphé.

Date, signature et tampon le cas échéant :

RETROUVEZ TOUT LE DETAIL DES AIDES ET REDEVANCES DU 4EME PPI SUR

<http://www.eaumartinique.fr>

OFFICE DE L'EAU MARTINIQUE

Service Interventions Financières

140 Boulevard de la Pointe des Nègres

97200 FORT DE FRANCE

Tél : 05 96 48 44 06 / 05 96 49 03 25

contact@eaumartinique.fr



**4^{ème} PROGRAMME PLURIANNUEL
D'INTERVENTION (2023-2027)**